



Assemblée générale

Distr. limitée
10 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Dix-neuvième session

7-11 août 2017

Point 2 f) de l'ordre du jour

Demands adressées au Comité consultatif en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme

Demands actuellement examinées par le Comité

Effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur la jouissance des droits de l'homme

M. Ibrahim Abdulaziz Alsheddi, M. Mohamed Bennani, M^{me} Laurence Boisson de Chazournes, M. Lazhari Bouzid, M. Mario Luis Coriolano, M. Ion Diaconu, M^{me} Karla Hananía de Varela, M. Mikhail Lebedev, M. Xincheng Liu, M. Kaoru Obata, M^{me} Mona Omar, M^{me} Katharina Pabel, M^{me} Anantonia Reyes Prado, M. Changrok Soh, M. Ahmer Bilal Soofi, M. Imeru Tamrat Yigezu, M. Jean Ziegler :
projet de mesures à prendre

19/... Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur la jouissance des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 34/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2017, dans laquelle le Conseil a prié le Comité consultatif de réaliser une étude, dans le prolongement de l'étude demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/22, sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement, pendant que sont menées à bien les procédures juridiques nécessaires, et conformément aux priorités nationales, en vue d'appuyer la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de contribuer à promouvoir plus avant les droits de l'homme, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et de soumettre cette étude au Conseil à sa trente-neuvième session,

1. *Désigne* comme membres du groupe de rédaction les membres du Comité consultatif suivants : M. Coriolano, M. Lebedev et M^{me} Omar ;
2. *Note* que le groupe de rédaction a élu M. Coriolano Président et qu'il n'est pas parvenu à choisir un Rapporteur pour diriger la rédaction de l'étude ;
3. *Note également* que le groupe de rédaction et le Comité consultatif en formation plénière ont tenu des réunions pour s'entretenir de la question à l'examen ;
4. *Prend note* de la nature extrêmement technique du mandat, qui nécessiterait l'apport de services de conseil par un expert extérieur ;
5. *Recommande* que le Conseil des droits de l'homme alloue des ressources de façon à ce qu'un expert extérieur puisse apporter son concours au groupe de rédaction pour l'élaboration de l'étude ;



6. *Recommande également* au Conseil des droits de l'homme de prolonger le délai prévu et de prier le Comité consultatif de soumettre l'étude au Conseil à sa quarante-deuxième session ;

7. *Recommande en outre* au Conseil des droits de l'homme d'envisager d'adopter la décision suivante :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Prenant note des recommandations du Comité consultatif ayant trait à son mandat sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur la jouissance des droits de l'homme, conformément à la résolution 34/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2017,

1. *Décide* d'allouer des ressources pour qu'un expert extérieur apporte son concours à l'élaboration de l'étude sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement, pendant que sont menées à bien les procédures juridiques nécessaires, et conformément aux priorités nationales, en vue d'appuyer la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de contribuer à promouvoir plus avant les droits de l'homme, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et

2. *Prie* le Comité consultatif de soumettre cette étude au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session. ».
